

**Règlement intérieur du département de formation « Licence »**  
(Modifié par le conseil d'UFR des 14 juin 2013, 21 novembre 2014, 24 septembre 2018 et  
13 octobre 2025)

**Titre I : dénomination et missions**

**Article 1 :**

Il est créé au sein de l'UFR des « Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement » (SVTE) un département Licence. Le fonctionnement de ce département obéit au dispositif décrit par le présent règlement intérieur.

**Article 2**

Le département Licence réunit l'ensemble des personnes participant à l'enseignement dépendant des différentes filières et parcours des Licences « Sciences de la Vie », « Sciences de la Terre » et licence professionnelle, du personnel administratif, technique et de service et des étudiants inscrits en formation initiale ou continue.

**Article 3**

Le département Licence a pour vocation d'assurer, dans le cadre de l'UFR SVTE, le fonctionnement pédagogique du niveau Licence dans les domaines des Sciences de la Vie et des Sciences de la Terre.

Il organise les enseignements, assure la progression et la cohérence pédagogique, prépare aux examens et diplômes nationaux de l'Université Bourgogne Europe et met en place l'évaluation des enseignements de manière coordonnée avec le CIPE.

Il participe aux actions de formation continue, au développement et à la promotion des disciplines qu'il porte.

Il apporte son concours, dans ses domaines de compétence, aux enseignements réalisés au sein de l'ensemble de l'Université Bourgogne Europe.

Il participe à la diffusion de la culture scientifique et technique et soutient la coopération internationale.

Il assure l'information des étudiants sur les débouchés et les possibilités ouvertes par les études de Licence.

Il offre une formation permettant un débouché dans la vie professionnelle et suit l'insertion des étudiants en liaison étroite avec les services concernés de l'Université Bourgogne Europe.

Il étudie toute autre question relevant de la pédagogie comme l'achat de matériels et consommables, financement sorties pédagogiques.

**Article 4**

Il s'appuie sur le service de scolarité avec un minimum de trois postes afin de permettre une bonne organisation des enseignements et un fonctionnement efficace de ce département.

## **Titre II : Composition et désignation du conseil du département**

### **Article 5**

Au sein de l'UFR SVTE, le département Licence est administré par une directrice ou un directeur élu parmi le personnel Enseignant-Chercheur, appelé « Responsable Licence » et se dote d'un conseil constitué comme suit :

#### **1) Avec voix délibérative :**

- Niveau L1 (L1 SVTE, deux mentions, Sciences de la Vie et Sciences de la Terre : les directeurs ou directrices des études des deux mentions.
- Le ou la responsable de la licence LAS
- Le ou la responsable du parcours AGIL
- Le ou la responsable de la préparation au concours Licence (Agro et Vétérinaire)
- Le président ou la présidente de la commission d'examen des vœux Parcoursup

Semestres 3 à 6 :

- Le ou la responsable des parcours de la mention Sciences de la Vie (Biochimie Biologie Moléculaire, Sciences du végétal, Biodiversité Ecologie Evolution, Biologie Cellulaire Physiologie, Sciences de la Vie et de la Terre-métiers de l'enseignement) et de la mention Science de la Terre (Géosciences, Environnement)
- Les responsables de semestres ou de la gestion des candidatures extérieures, qui ne sont pas responsables de parcours
- Les responsables de mention (s'ils ne sont pas responsables de l'un des parcours de licence)
- A titre transitoire, pour 2025-2026, les responsables de parcours de L3 Sciences de la Vie et Sciences de la Terre de l'ancienne offre de formation
- Les responsables des licences professionnelles portées par l'UFR SVTE
- 2 représentants des enseignants-chercheurs de l'UFR SVTE, élus au scrutin uninominal à 2 tours, pour un mandat de 4 ans
- 2 représentants étudiants du cycle Licence élus par le conseil de l'UFR SVTE, en son sein, pour un mandat de 2 ans. A défaut, un appel à candidature sera effectué auprès de l'ensemble des étudiants et des étudiantes du cycle Licence. Les candidats seront élus par le conseil d'UFR.
- 1 représentant du collège des personnels BIATSS élu au scrutin uninominal à 2 tours, pour un mandat de 4 ans

Les déclarations de candidature signées par chaque candidat doivent être envoyées au directeur de l'UFR au plus tard 7 jours avant le scrutin.

#### **2) Avec voix consultative :**

Le ou la responsable de la commission de l'Enseignement, de l'aide à la réussite et de l'insertion professionnelle de l'UFR SVTE, le directeur ou la directrice de l'UFR SVTE et les 2 directeurs ou directrices adjointes, le ou la responsable administratif et le ou la responsable du service scolarité et son adjoint ou adjointe, sont membres de droit du conseil de département Licence avec voix consultative.

#### **3) Invités (sans droit de vote)**

Le ou la Responsable Licence peut, à titre consultatif, inviter au conseil du département Licence toute personne qu'il jugera susceptible d'éclairer les débats.

A chaque niveau, les responsables travaillent en concertation avec les équipes pédagogiques de chaque parcours ou mention.

### **Titre III – Attributions du conseil**

#### **Article 6**

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Responsable Licence ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'au moins un quart de ses membres. Il délibère sur toutes les questions intéressant le département et, en particulier, sur :

L'organisation pédagogique

- Les méthodes pédagogiques, la définition, l'élaboration et les modifications en cours de contrat des maquettes de diplômes ;
- La mise en place de l'évaluation des enseignements ;
- Les modalités du contrôle des connaissances et le calendrier des examens ;
- Après appel à candidature, la proposition de nomination des responsables des mentions, parcours et semestres concernés par le département licence conformément à l'article 4 titre 1 du règlement intérieur de l'UFR

Les moyens mis en œuvre :

- La gestion des moyens et crédits pédagogiques
- La répartition des crédits et le budget du département

Un compte rendu de chaque réunion est effectué par le ou la responsable licence et est soumis pour approbation au Conseil du département Licence lors de la réunion suivante.

Pour l'ensemble de ces points, les propositions du conseil du département Licence sont soumises le cas échéant, à la commission de la Pédagogie et au conseil plénier de l'UFR SVTE.

#### **Article 7**

Les votes du Conseil ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions de personne ou si un quart des membres du Conseil présents le demande.

En cas de partage d'une responsabilité, ou en cas d'exercice de plusieurs fonctions, un seul droit de vote est attribué.

#### **Article 8**

Le conseil du département Licence ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de procuration est limité à un par mandataire. Si, lors d'une séance, le quorum n'est pas atteint, le ou la Responsable Licence fixe la date d'une réunion au cours de laquelle le Conseil délibérera sans condition de quorum. Les délais de convocation et ceux séparant deux réunions ne doivent pas être inférieurs à huit jours.

## **Titre IV – Le Responsable Licence et le Bureau du conseil de département**

### **Article 9**

Le conseil élit en son sein le ou la Responsable Licence parmi les enseignants-chercheurs pour la durée de l'offre de formation. L'élection s'effectue à la majorité absolue des membres composant le conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants. Il peut être mis fin à ce mandat par un vote de « confiance » recueillant une majorité des deux tiers d'avis défavorables à la poursuite du mandat.

En cas d'empêchement ou de démission du ou de la Responsable Licence, le directeur ou la directrice de l'UFR SVTE ou son représentant désigne un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes en attendant d'une nouvelle élection dans un délai de deux mois. Le nouveau responsable siège pour la durée du mandat restant à courir.

La qualité de membre du conseil est perdue en cas de mutation ou d'affectation en dehors du périmètre du département.

### **Article 10**

Le ou la Responsable Licence peut proposer au conseil la nomination d'un ou d'une adjointe au sein du conseil du département, qui l'assiste dans l'exercice de ses responsabilités. Son mandat doit être renouvelé à l'issue de l'offre de formation.

### **Article 11**

Le ou la Responsable Licence peut par ailleurs proposer la constitution de groupes de travail spécialisés en charge de l'instruction de dossiers spécifiques, animés par un membre du Conseil avant soumission au conseil du département Licence, notamment dans les domaines de la pédagogie, de la communication ou de la réussite en licence.

### **Article 12**

Le ou la Responsable Licence est en charge de la gestion du département, du bon déroulement des enseignements, de la représentation du département au sein de l'UFR SVTE et avec l'extérieur. Il ou elle convoque le conseil du département, définit l'ordre du jour des réunions et préside les débats.

### **Article 13**

Le conseil de département propose les modifications éventuelles du règlement intérieur du département Licence au conseil de l'UFR SVTE.